PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LABORATOIRE OXENA

CHEMIN DU TOUR DE VILLE
ROUTE DE GUILLAUCOURT
80131 HARBONNIERES

Références : 2023-E10006
Code AIOT : 0003802585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement LABORATOIRE OXENA implanté CHEMIN DU TOUR DE VILLE ROUTE DE GUILLAUCOURT 80131 HARBONNIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE OXENA
- CHEMIN DU TOUR DE VILLE ROUTE DE GUILLAUCOURT 80131 HARBONNIERES
- Code AIOT : 0003802585
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 7 décembre 2018, la société Laboratoire OXENA dont le siège est à Porte les Valence a proposé au Tribunal de Commerce d'Amiens de reprendre la partie des installations de SPCH dédiée au conditionnement de la Javel en berlingots. Le Tribunal, par jugement du 11 décembre 2018, a approuvé la cession partielle. 10 salariés de la société SPCH ont été repris par Laboratoire OXENA.

Le 03 février 2020, la société Laboratoire OXENA a déclaré ses installations à la Préfecture de la Somme. Elles sont soumises à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 4510 et 4741.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Examen du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/03/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58	APMD du 25/03/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra déclarer la cessation de ses activités (rubriques 4510 et 4741) à déclaration. Le dossier de cessation devra se conformer à la nouvelle réglementation sur les cessations d'activités applicable depuis juin 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats : Les rapports des contrôles périodiques relatif aux rubriques 4510 et 4741 ont été transmis à l'Inspection des installations, ils sont datés du 17/06/2021. Les 2 rubriques précitées étant réglementées par le même arrêté ministériel du 23/12/1998, les 2 rapports de contrôles périodiques font état des 9 mêmes non-conformités majeures. L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle complémentaire, un courrier lui a été transmis le 27/12/2022 par la préfecture de la Somme afin de lui rappeler la réglementation qui s'applique aux installations soumis à déclaration avec contrôle. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que les activités relevant des rubriques 4510 et 4741, doivent cesser en juin 2023. Ces activités (emploi de javel) vont être transférer sur un autre site du groupe. L'activité de mise en berlingot d'assouplissant est maintenu sur le site , mais elle ne relève pas selon l'exploitant de la réglementation des installations classées.
Observations : L'exploitant devra déclarer la cessation de ses activités (rubriques 4510 et 4741) à déclaration. Le dossier de cessation devra se conformer à la nouvelle réglementation sur les cessations d'activités applicable depuis juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet